



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0108

relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des pêcheurs de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 20 décembre 2017 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 21 mars 2019 portant ouverture, du 17 avril au 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 en date du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM- 2019-0096 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des pêcheurs de l'Aude agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 7 janvier 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des pêcheurs de l'Aude pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Orbiel, Clamoux, Trapel, les ruisseaux du Rieu Sec, de Tribi, de Réalpo, des Cloutels, du Cros, de Ceize, de Bézalades et du Garet conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des Pêcheurs de l'Aude, la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Union des pêcheurs de l'Aude, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

10 SEP 2019
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

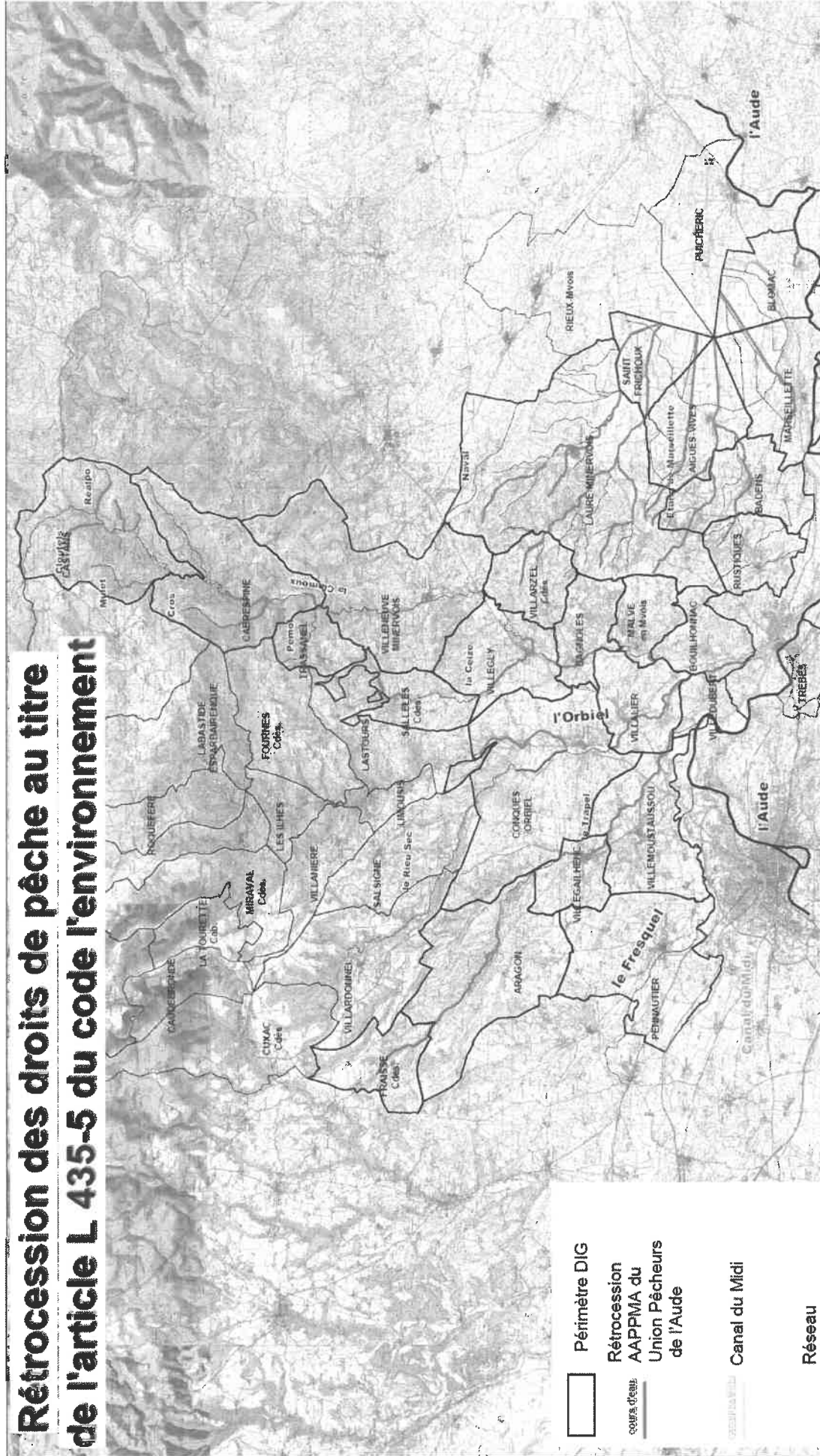
Annexes

Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2019-0108

CONQUES SUR ORBIEL	SALLELES CABARDES
BOUILHONNAC	LASTOURS
VILLALIER	FRAISSE CABARDES
VILLEDUBERT	ARAGON
MALVES EN MINERVOIS	VILLEGAILHENC
TRASSANEL	VILLEMOSTAUSSOU
CABRESPINE	MONTIRAT
CASTAN	FONTIERS CABARDES
VILLARZEL CABARDES	FLOURE
SAINT FRICHOUX	MONZE
LAURE MINERVOIS	BARBAIRA
AYGUES VIVES	CAPENDU
BADENS	<u>POMAS</u>
RUSTIQUE	
COMIGNE	

DOUZENS

Rétrocession des droits de pêche au titre de l'article L. 435-5 du code l'environnement



Périmètre DIG

**Rétrocession
AAPPMA du
Union Pêcheurs
de l'Aude**

Canal du Midi

Réseau

